

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE TRANSFO

57365 Ennery

Références : ENNERY_FRANCE-TRANSFO_2026-07-27_RAPVI_RP_03152
Code AIOT : 0006208193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement FRANCE TRANSFO implanté 57365 Ennery. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'une demande de changement de régime et d'une notification de cessation partielle déposées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE TRANSFO
- 57365 Ennery
- Code AIOT : 0006208193

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société France Transfo exploite au lieudit «Le Gibet» à ENNERY une usine de fabrication de transformateurs électriques, autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-AG/2-149 du 11 mars 1988.

Les activités du site relèvent actuellement du régime de la déclaration compte tenu des évolutions réglementaires et des modifications des conditions d'exploitation.

Elles sont notamment réglementées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/01/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 03/08/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 05/12/2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 3.6 de annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/03/1988, article 7 (partiel)	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/03/1988, article 4.1	Sans objet
3	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 3.3 de annexe I	Sans objet
4	Connaissance des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 3.5 de annexe I	Sans objet
6	Moyens de secours contre	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 4.2 (partiel) de annexe	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie	I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate l'absence de justificatifs ou actions correctives pour deux observations issues du rapport de vérification des installations électriques 2025 : il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives ou transmissions de justificatifs permettant de lever ces observations (point de contrôle n°5).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1988, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Article 7 - Prescription particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures et d'huiles 7.1- Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être installé à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche, toujours conservée en bon état. 7.2 - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50% de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus. 7.3 - Un dispositif devra être mis en place pour empêcher l'introduction et le maintien d'eaux pluviales à l'intérieur des cuvettes de rétention. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 5 cuves de stockage d'huiles pour un volume total de 165 000 litres, implantées sous couverture et sur rétention de manière à empêcher l'introduction et le maintien d'eaux pluviales à l'intérieur des cuvettes de rétention: • 1 cuve de 50 000 l d'huile minérale ; • 1 cuve de 50 000 l d'huile silicone ; • 2 cuves de 25 000 l d'huiles à traiter ; • 1 cuve de 15 000 l d'huile polluée. L'exploitant a justifié un volume de rétention de 83,79 m ³ , conforme à l'obligation de rétention de 82 500 litres (50% du volume total de stockage). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1988, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets de la société France Transfo vers le réseau d'assainissement devront en permanence être conformes aux normes suivantes : • température inférieure à 30° • MES inférieures à 30 g/l • pH compris entre 5.5 et 8.5 • Hydrocarbures inférieurs à 5 ppm suivant norme NFT 90202 / 20 ppm suivant norme NFT 90203
Constats : Le site comprend trois points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Vu les rapports de surveillance suivants, portant sur les trois de points de rejet et établis par un prestataire accrédité ; • rapport ACOSOL 100-19-2a - intervention du 06/07/2021 ; • rapport RC 46670 - intervention du 04/09/2024. L'inspection en relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 3.3 de annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé dans le local de stockage, et par sondage dans les ateliers de production, que les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux sont étiquetés conformément à la prescription. L'exploitant a présenté la liste des produits dangereux utilisés et indiqué disposer des fiches de sécurité (FDS) pour tous ces produits. L'inspection a contrôlé par sondage les FDS des produits suivants, dont l'utilisation a été constatée lors de la visite : • ARALDITE® CY 5948 - FDS Version 1.2 - Date de révision: 21.04.2023 ;

- RO044-ROYAPOX 506- FDS Version 3 - Date de révision: 11.01.2024 ;
- VERNIS G 146 FT NOIR- FDS Version 2.3 - Date de révision: 23.01.2023.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 3.5 de annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite :

- l'exploitant a présenté son outil logiciel indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages ;
- l'inspection a constaté que les produits dangereux sont stockés dans des containers dédiés sécurisés distants d'environ 30 mètres des ateliers et, par sondage, la présence de produits dangereux (peinture, vernis, résine) dans les ateliers limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 3.6 de annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué faire procéder au contrôle annuel de ses installations électriques par un prestataire compétent et procéder aux mises en conformité nécessaires. Vu les éléments suivants, transmis suite à la visite par courriels de l'exploitant le 17/06/2026 et le 09/07/2026 :

- Rapport de vérification des installations électriques du 05/12/2025 (Intervention du 01/12/2025 au 05/12/2025), concluant à 4 observations relatifs aux équipements contrôlés ;
- Rapport du 03/07/2025 de vérification des installations électriques haute tension par détection ultrasonique (Intervention du 03/07/2025) ;
- Rapport du 09/10/2025 d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (intervention des 8 et 9/10/2025) ;
- Justifications de l'exploitant pour des actions correctives aux observations 3 (arrêt de l'activité peinture sur la zone concernée - mise à l'arrêt du moteur incriminé, en attente de démontage) et 4 (identification de deux départs non repérés et mise à jour du schéma d'identification) du rapport ;
- Engagement de l'exploitant à mettre en œuvre une action corrective pour l'observation 1 - Installer un dispositif différentiel résiduel de 300 mA sur l'ensemble des circuits alimentant des canalisations ou appareillages situés dans des locaux ATEX, ou à risque d'incendie ;
- Absence de données permettant de répondre à l'observation n°2 - S'assurer auprès du fournisseur de la conformité de l'équipement par rapport au zonage (Voir DRPE n°14258908-1 / 1-7U6Y31D) : l'exploitant précise ne plus disposer de la documentation concernant la résistance visée et le fournisseur n'existe plus.

L'exploitant n'est pas en mesure à ce stade de justifier une action corrective pour l'observation n°1 ni d'apporter les éléments justificatifs pour l'observation n°2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- l'installation d'un dispositif différentiel résiduel de 300 mA sur l'ensemble des circuits alimentant des canalisations ou appareillages situés dans des locaux ATEX, ou à risque d'incendie (observation n°1 du rapport du 05/12/2025 supra) ;
- justificatif de la conformité de l'équipement par rapport au zonage (Voir DRPE n°14258908-1 / 1-7U6Y31D) (observation n°1 du rapport du 05/12/2025 supra) / à défaut, l'exploitant pourra procéder au remplacement de l'équipement incriminé par un équipement équivalent dont il est capable de justifier la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 4.2 (partiel) de annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des

risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. (...)

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que l'exploitant dispose des moyens de secours contre l'incendie prescrits, notamment de quatre poteaux incendie sur réseau privé ; l'inspection note par ailleurs la présence de quatre poteaux incendie sur réseau public situés à des distances inférieures à 200 mètres des limites de site (source base de données SDIS 57) ;
- par sondage, que les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis sur le site, adaptés aux risques à combattre et contrôlés annuellement ;
- par sondage, que des détecteurs de diverses natures (optique, linéaire, multicritères) sont répartis sur le site.

Vu les éléments suivants, transmis suite à la visite par l'exploitant le 17/06/2026 :

- Rapports de contrôle/maintenance annuel 2024 et 2025 des extincteurs ;
- Rapports de contrôle/maintenance annuel 2024 et 2025 des RIA ;
- Rapports de contrôle/maintenance annuel 2025 des Blocs Autonomes d'Éclairage de sécurité (BAES) ;
- Rapports de contrôle/maintenance semestriel 2024 et 2025 des systèmes de détection incendie, des systèmes d'extinction automatique à gaz et du système d'alertes gaz ;
- rapport de contrôle 2026 des PI sur réseau privé (intervention du 01/04/2026), concluant à leur conformité et indiquant des débits respectifs de 181, 153, 145 et 141 m³/h.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite